

VD_OMNI AF.2016.0001 vom 13. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2016.0001

FR: VD_OMNI AF.2016.0001 du 13 janvier 2020

IT: VD_OMNI AF.2016.0001 del 13 gennaio 2020

Regeste

A. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), ccl Syndicat AF de Bussigny-Ouest, ccl Syndicat AF de Bussigny-Ouest, Municipalité de Bussigny, Comité de direction du SAF de Bussigny-Ouest | La procédure de remaniement parcellaire se caractérise par une succession d'opérations soumises à enquêtes publiques. Le résultat de chacune d'elles acquiert force de chose jugée et ne peut plus être attaqué dans les phases suivantes de la procédure. Cas d'un propriétaire qui est déjà intervenu (opposition à l'enquête puis recours) contre le nouvel état de propriété et le projet d'exécution des travaux collectifs du syndicat. Nouveau recours déposé à l'occasion de la publication de l'approbation cantonale de l'avant-projet des travaux collectifs prévue à l'art. 5 al. 4 LAF. Recours déclaré irrecevable: quelles que soient les voies de droit qu'elle est censée coordonner, cette publication ne peut pas avoir pour effet de faire revivre la possibilité, pour les propriétaires concernés, de contester un objet que le syndicat d'améliorations foncières a déjà liquidé par une mise à l'enquête publique suivie d'une procédure d'opposition, voire de recours. Arrêt du TF du 21 février 2020 rejetant la demande de restitution du délai et déclarant le recours irrecevable (1C_88/2020).

Erwägungen

E. 1

Sont soumis à l'enquête publique, en principe dans l'ordre suivant: a. le périmètre général de l'entreprise et les sous-périmètres; b. l'avant-projet des travaux collectifs et privés, les aires de colonisation éventuelles; c. l'estimation des immeubles et des valeurs passagères, la répartition des nouveaux immeubles et l'adaptation des servitudes et des autres droits, les contributions de plus-value spéciale, ainsi que le tableau des soultes; d. le projet d'exécution des travaux collectifs et privés; e. la répartition des frais d'exécution; f. le plan des ouvrages exécutés, collectifs et privés; g. la répartition des frais d'entretien, lorsque celui-ci est assumé par un syndicat d'entretien.

E. 2

Dans toute la mesure du possible, plusieurs objets seront regroupés dans le cadre d'une même enquête.

E. 3

Des enquêtes sont également ouvertes sur des objets spéciaux lorsque la présente loi le prescrit, ou lorsque la nécessité en est reconnue par le département. Il en va ainsi notamment pour les taxes-types visées à l'article 57 et la clé de répartition des frais. Ce département peut exceptionnellement autoriser une enquête séparée sur les arbres échangés. Selon la jurisprudence constante de l'autorité cantonale de recours (v. p. ex. Commission centrale des améliorations foncières, AF.1991.0001 du 14 août 1991; Tribunal

administratif, AF.1994.0017 du 11 septembre 1995; AF.1997.0011 du 7 novembre 1997, publié dans RDAF 1998 I 215; AF.2000.0007 du 5 juin 2001; AF.2003.0008 du 24 juin 2004; CDAP AF.2006.0001 du 2 septembre 2008; v. encore RDAF 1982, p. 314 et dans le même sens ATF 94 I 602), la procédure de remaniement parcellaire se caractérise par une succession d'opérations soumises à enquêtes publiques, dans un ordre énuméré à l'art. 63 al. 1 LAF qui n'est pas impératif, mais logique. Le résultat de chacune de ses phases de la procédure de remaniement peut être attaqué par la voie de l'opposition, puis du recours. Si le délai de recours n'est pas utilisé ou si le recours est rejeté, le résultat de la phase en question acquiert force de chose jugée; en règle générale, il ne peut plus être attaqué dans les phases suivantes de la procédure (ATF 94 I 602 - JT 1970 I 3). Inversement, les propriétaires ne peuvent pas mettre en cause des objets autres que ceux de l'enquête en cours, mais ils doivent attendre la succession normale des opérations (RDAF 1982 p.314). En l'espèce, le nouvel état et le projet d'exécution des travaux collectifs ont été mis à l'enquête en 2010 et la décision correspondante de la commission de classification a fait l'objet de l'arrêt AF.2011.0004 du 11 novembre 2013. La procédure s'est terminée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 juin 2014. C'est donc en vain que le recourant tente de revenir sur le nouvel état qui lui a été attribué et sur les travaux collectifs du syndicat. Il en va de même d'ailleurs des griefs qu'il tente de renouveler quant au PPA Bussigny-Ouest, dont la procédure d'adoption et d'approbation cantonale a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal cantonal, confirmé par le Tribunal fédéral; ce PPA n'est d'ailleurs pas concerné par la publication. 2. L'intervention du recourant a été provoquée par cette publication intervenue dans la Feuille des avis officiels du 13 novembre 2015, dont il convient d'élucider la portée. a) Du point de vue formel, la phrase contenue dans la publication, selon laquelle "les oppositions doivent être formées durant le délai de publication", n'a aucun sens. On ne voit pas ce que peut être un "délai de publication" et l'art. 5 LAF auquel se réfère l'annonce ne prévoit aucune voie d'opposition. Comme l'admet le Service du développement territorial dans sa réponse au recours, la seule voie de droit envisageable est un recours au Tribunal cantonal. Le recourant a agi dans le délai qu'il pouvait de bonne foi considérer comme fixé par l'annonce parue. Son recours aurait dû, comme l'admet le Service du développement territorial, être transmis au Tribunal cantonal en application de l'art. 7 al. 1 LPA-VD. b) D'après l'annonce parue dans la Feuille des avis officiels du 13 novembre 2015, la publication de l'approbation cantonale a été effectuée en application de l'art. 5 al. 4 LAF. A son entrée en vigueur en 1962, l'art.

E. 5

LAF prévoyait seulement que les projets d'améliorations foncières devaient tenir compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts de la région telle que la protection de la nature, des sites, des eaux de source et des nappes souterraines. Il a fait l'objet de plusieurs modifications successives tendant à régler la délivrance des autorisations spéciales requises pour les travaux envisagés par le syndicat d'améliorations foncières. Ces autorisations relèvent de la compétence de l'administration cantonale alors que le syndicat est une corporation de droit public cantonal (art. 20 LAF) indépendante de l'administration cantonale. Il s'agissait de codifier la procédure dite de "consultation des services de l'Etat" (BGC printemps 1987 p. 639, modification de l'art. 5 LAF par la nouvelle du 27 mai 1987). Selon l'exposé des motifs de la nouvelle du 5 novembre 1997, ces services formulent un "préavis liant" (par analogie avec la procédure d'étude d'impact), puis, suite à la liquidation des réclamations par la commission de classification, l'approbation cantonale de l'avant-projet des travaux collectifs est publiée; cette publication, comportant les

autorisations spéciales, intervient "de façon à coordonner l'ouverture des voies de recours" (BGC novembre 1997 p. 4060). La nouvelle du 2 mars 2010 a introduit la dernière phrase de l'alinéa 5 (cité ci-dessous) afin de réserver l'hypothèse où l'approbation cantonale n'intervient que sur la base de "préavis liants" pour le motif que les autorisations formelles ne seront délivrées qu'une fois le projet d'exécution connu (Exposé des motifs et projets de loi modifiant la LAF, juillet 2009, ad art. 5 LAF - non encore disponible au BGC sur papier; v. ég. l'art. 17 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement - RVOEIE; BLV 814.03.1). Dans la teneur en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010, l'art. 5 LAF a la teneur suivante: Art. 5 - Coordination avec d'autres intérêts 1 Dans la perspective d'un développement durable, les projets d'améliorations foncières prennent en compte les intérêts de l'agriculture et de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Ils prennent en considération les intérêts de la région, en particulier le maintien des eaux souterraines et les possibilités qu'elles offrent pour l'alimentation en eau potable. 2 Les atteintes qui ne peuvent être évitées doivent faire l'objet de compensations adéquates. Pour le surplus, le Conseil d'Etat encourage la revalorisation écologique, notamment la création de réseaux de biotopes et l'amélioration de la biodiversité. 3 Avant la mise à l'enquête publique, l'avant-projet des travaux collectifs et privés est soumis pour préavis liants aux services de l'Etat concernés. 4 Après l'enquête publique et la liquidation des réclamations par la commission de classification, le département approuve l'avant-projet des travaux collectifs et privés et publie sa décision qui intègre les autorisations spéciales. Lorsqu'une autorisation spéciale ne peut être délivrée que sur la base d'un projet d'exécution, un préavis liant accompagnera l'approbation de l'avant-projet. En l'espèce, on peut se demander pourquoi le département cantonal compétent a publié le 13 novembre 2015 l'approbation de l'avant-projet des travaux collectifs alors que le syndicat a déjà atteint l'étape suivante en mettant à l'enquête en 2010 le projet d'exécution des travaux collectifs. Peu importe cependant. Quelles que soient les voies de droit que la publication prévue à l'art. 5 al. 4 LAF est censée coordonner, cette publication ne peut pas avoir pour effet de faire revivre la possibilité, pour les propriétaires concernés, de contester un objet que le syndicat d'améliorations foncières a déjà liquidé par une mise à l'enquête publique suivie d'une procédure d'opposition, voire de recours. À supposer que la publication du 13 novembre 2015 ait pour effet d'ouvrir une voie de recours contre les décisions spéciales des autorités cantonales, force serait de constater que le recourant n'entreprend pas de contester celles qui sont énumérées dans la décision d'approbation du 5 novembre 2015. Il ne les mentionne même pas. En définitive, il y a lieu de prononcer l'irrecevabilité du recours. 3. Le recours a été provoqué par une publication, en partie incompréhensible, effectuée par le département intimé. Le tribunal renoncera donc à mettre un émolument à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le syndicat n'ayant pas déposé d'écriture.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.